

# 24 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VOULON dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland LATU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2025

Étaient présents : BAZILLE Éric ; FERREIRA Martine ; LATU Roland ; LONGEAU Stéphane ; MENNETEAU Odette ; PASQUET Nadine ; PROTAT Clément

Absent excusé : BARC Laetitia ; FORTHIN Benjamin

Pouvoir : BARC Laetitia à PASQUET Nadine  
FORTHIN Benjamin à BAZILLE Eric

Secrétaire : LONGEAU Stéphane

## **Ordre du jour** :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2024
2. Point sur les travaux en cours
3. Autorisation d'engager et de liquider des dépenses d'investissement
4. Rénovation de la salle des associations / bibliothèque
5. Point sur les locations
6. Modification des statuts de la Communauté de communes
7. Convention avec la société Animal'or
8. Questions diverses

---

## **1- ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 13 DECEMBRE 2024**

M. le maire rappelle rapidement les points délibérés lors de la séance du 13 décembre 2024 et invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur le procès-verbal que chacun a reçu par mail. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

---

## **2- AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1, Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#) :*

*(...)*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. (...)*

Il rappelle que le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 était de 119 710.21€ (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 15 000 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- Opération 104 Réfection toiture de l'église : 4 000 €
- Opération 109 Rénovation appartements : 5 000 €
- Opération 0140 Achat matériel-outillage : 3 000 €
- Non individualisé : 3 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

---

**3- CHANTIER APPARTEMENTS AU-DESSUS DE LA MAIRIE**

La commission « Bâtiments » s'est réunie le 17 janvier. Les élus ont visité le chantier de rénovation de l'appartement n° 2 au-dessus de la mairie. et ont décidé d'acheter une cuisine complète (meubles et électroménager) chez Castorama pour un prix de 1 399 € TTC.

Le conseil municipal donne son accord.

---

**4- RENOVIATION DE LA TOITURE DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS / BIBLIOTHEQUE**

M. le maire présente les devis reçus pour le désamiantage et la réfection de la toiture du bâtiment de la salle des associations / bibliothèque.

Désamiantage : 22 494,25 € HT

Réfection de la toiture : 70 233,98 € HT

Afin de financer cette opération, M. le maire indique que la commune pourrait obtenir des aides de l'Etat, du Département et de la Communauté de communes.

Il présente le plan de financement envisagé :

Dépenses	Dépenses HT	Recettes		
<i>Estimations</i>		Subventions		%
Lot 1 -désamiantage	22 494,25 €	Etat - DETR	37 091,00 €	40,00
Lot 2 - Réfection de la couverture	70 233,98 €	Département - ACTIV' 3	16 160,00 €	17,40
		Com communes CCCP - Fds de concours	9 272,00 €	10,00
		Commune - Fonds propres	30 205,23 €	32,60
<b>Total</b>	<b>92 728,23 €</b>	<b>Total</b>	<b>92 728,23 €</b>	<b>100,00</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- donne son accord pour le lancement d'un appel d'offres ;
- approuve le plan de financement présenté ;
- autorise le Maire à présenter une demande de subvention :
  - à l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.).
  - au Département au titre du programme Activ'3
  - à la Communauté de communes du Civraisien en Poitou au titre du Fonds de concours.

## **5- POINT SUR LES LOCATIONS**

M. le maire rappelle que plusieurs locataires sont partis avec des restes à recouvrer importants. Un point est fait sur la situation au 31 décembre.

Le dispositif de garantie Visale est évoqué, il sera proposé aux futurs locataires.

---

## **6- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté n° 2019/SPM/45 en date 31 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU l'arrêté n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou ;

**CONSIDERANT** que le groupement de commandes permet à plusieurs acheteurs ou autorités concédantes de se regrouper pour passer en commun un contrat de la commande publique afin de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

**CONSIDERANT** que le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique. Il peut être constitué par tout acheteur ou autorité concédante soumis au code de la commande publique. Des personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs ou des autorités concédantes au sens de ce code peuvent également être membre d'un groupement de commandes, à condition que chacun des membres applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par le code.

**CONSIDERANT** que le groupement de commandes est nécessairement formé par une convention constitutive signée par chacun de ses membres. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la conclusion de la convention constitutive doit être approuvée par leurs organes délibérants. La convention doit être applicable avant le lancement des procédures de passation.

**CONSIDERANT** que les dispositions du code de la commande publique permettent de confier, dans la convention constitutive, à plusieurs coordonnateurs la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution. La convention constitutive répartit les rôles respectifs entre ce ou ces coordonnateurs et les autres membres du groupement, notamment en matière d'exécution matérielle ou financière des marchés passés par le groupement.

**CONSIDERANT** que pour l'attribution des marchés formalisés, une commission d'appel d'offres est constituée dans l'hypothèse où le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres que des établissements publics sociaux ou médico-sociaux.

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

**CONSIDERANT** que les EPCI peuvent participer aux groupements de commandes qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les communes membres. (art. L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique), même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

**VU** l'article L 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales rédigé selon les termes suivants (CGCT) :

*I.-Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.*

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Cependant, deux conditions seront nécessaires :

- Les statuts de l'EPCI devront être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse ;
- Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique.

**CONSIDERANT** que la communauté de communes exerce dans le cadre de ses compétences supplémentaires en matière de petite enfance, enfance et de jeunesse : l'accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extra-scolaire et le temps périscolaire du mercredi.

Il s'avère que depuis que les communes n'organisent plus les temps scolaires de leurs écoles sur 4.5 jours, l'accueil de loisirs du Civraisien en Poitou est donc passé du mercredi après-midi au mercredi toute la journée.

A cet effet il est nécessaire de modifier les statuts comme suit :

Groupement de commande :

**Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique**

La compétence supplémentaire :

En matière de petite enfance, enfance, jeunesse :

- Organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional
- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED
- Accueil de la petite enfance (comprenant le Multi-accueil, RAM et LAEP)
- **Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)**

**Le reste sans changement.**

### **Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **accepte** que l'EPCI puisse mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé.
- **accepte** la modification des statuts de la manière suivante :
  - Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique
- **accepte** la modification de la compétence supplémentaire liée à Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée).

---

## **7- SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC ANIMAL'OR RELATIVE A LA GESTION DES CHIENS ERRANTS**

M. la maire rappelle que jusqu'au 31/12/2024 la commune bénéficiait de la convention signée par la communauté de communes avec l'entreprise Animal'Or pour le service de gestion des chiens errants. Cette convention a été dénoncée et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il revient à chaque commune de trouver un prestataire.

Les deux entreprises intervenant sur notre secteur ont été contactées : SACPA à Poitiers (86) et Animal'Or à Maire L'Evescault (79).

- La SACPA a répondu que n'ayant plus la capacité de prendre des animaux supplémentaires dans ses locaux, elle ne donnerait pas suite à la demande.
- Animal'Or a transmis une proposition de convention pour la capture et l'accueil en fourrière des chiens errants et en état de divagation sur la voie publique et la capture des chiens dangereux.

Le montant de la prestation est de 1.50 € TTC par an et par habitant. La convention est prévue pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **accepte** la proposition de l'entreprise Animal'Or pour la gestion des chiens errants et la capture des chiens dangereux sur l'espace public de la commune ;
- **autorise** M. le maire à signer la convention avec l'entreprise Animal'Or.

---

## **6- QUESTIONS DIVERSES**

### **➤ Défense Incendie**

M. le Maire va contacter le SDIS pour faire le point sur la sécurité Incendie.

### **➤ SIVOS Anché & Voulon**

- Mme Ferreira informe le conseil que l'enseignante Chloé Rémaud a prévenu le SIVOS qu'une réunion de préparation de la carte scolaire 2025 aura lieu le 4 février. Le CDEN se réunira ensuite le 13 février pour valider cette nouvelle carte scolaire. Le SIVOS sera vigilant car les effectifs étant fortement en baisse à la prochaine rentrée, le maintien des deux classes est menacé.
- Les ateliers « philo » ont repris en janvier pendant les Temps d'Accueil Périscolaire. L'intervenant M. Stanislas est un élu de Gizay et a proposé que la commune de Gizay donne à l'école un tableau interactif qui n'est plus utilisé. Les enseignantes et le

SIVOS ont accepté. M. Protat ira le chercher et l'installera avec M. Stanislas pendant les prochaines vacances scolaires.

➤ **Subvention au Souvenir Français**

M. le maire présente la demande de subvention du Souvenir Français pour organiser en 2025 un voyage à Oradour-sur-Glane (87) pour les élèves de 3<sup>ème</sup> du collège A. Brouillet (Couhé.) et un voyage à Maillé (37) pour les élèves du collège St Martin (Couhé).

Après délibération, le conseil municipal accorde subvention exceptionnelle de 100 € au Souvenir Français.

➤ **Echos des Trois-Rivières**

Le bulletin municipal a été imprimé et distribué. Mme Pasquet remercie toute l'équipe qui a contribué à sa rédaction, et tout particulièrement Mme Barc pour la mise en page.

240 exemplaires ont été imprimés par RIC Collectivités (Sauzé-Vaussais -79) pour 754.33 € TTC.

➤ **Défibrillateur**

Mme Pasquet indique que le défibrillateur a été contrôlé début décembre et qu'il fonctionne très bien. Le délai de péremption étant atteint, les deux électrodes ont été changées.

M. Latu indique que sur la carte du SDIS le défibrillateur de Voulon ne paraît pas, il faudra leur signaler.